



**Décision n° CODEP-LIL-2021-036349 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 juillet 2021 d'octroi d'aménagement aux règles de suivi en service de l'équipement sous pression nucléaire 7 TEP 002 RE des réacteurs 5 et 6 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 122)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.557-1, L.557-2, L.557-4, R.557-1-2, R.557-1-3 et R.557-14-3 ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection ;

Vu la demande d'aménagement aux règles de suivi en service relative au prolongement de l'échéance de requalification périodique pour l'équipement sous pression nucléaire 7 TEP 002 RE, transmise par EDF SA à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier référencé D5130-LRON/39/2021 du 21 mai 2021, ensemble des éléments complémentaires apportés par courrier D5130-LRON/60/2021 du 29 juin 2021 ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que la demande d'aménagement consiste à prolonger l'échéance de requalification périodique prévue par l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié ;

Considérant que l'équipement est hors d'exploitation depuis le 22 mars 2021 ;

Considérant que l'exploitant s'engage à réaliser cette requalification au plus tard sous 6 mois après l'échéance initiale ;

Considérant, après instruction du dossier de la demande d'octroi susvisée, que la durée du sursis est limitée et que l'exploitant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour effectuer les requalifications périodiques des équipements au plus tôt,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision s'applique à l'équipement sous pression nucléaire 7 TEP 002 RE implanté dans les bâtiments communs des réacteurs 5 et 6.

**Article 2**

La nouvelle échéance de requalification complète de 7 TEP 002 RE est fixée au 7 décembre 2021.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 29 juillet 2021

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY